



Arrêt

n° 226 443 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanstraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 9 septembre 2019 et notifiée le 10 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité syrienne, affirme être arrivé en Belgique le 11 avril 2019.

1.3. Le 17 avril 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Par une décision du 9 septembre 2019, la partie défenderesse indique qu'elle n'est pas responsable de l'examen de cette demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2019 et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie⁽²⁾ en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement 604/2013 stipule : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* » ;

Considérant que l'article 18.1 c) du Règlement 604/2013 stipule : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre où qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 11.04.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 17.04.2019, muni d'un passeport (n°008288473) et d'une carte d'identité (n°17223143) ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche et en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.11.2015 & 26.04.2017 (Autriche, AT1151880117-10720741 & AT129077380-10881910) et le 10.10.2016 (Croatie, HR144001T1610100903) ;

Considérant, dès lors, que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes et croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 03.08.2019 (réf. BEDUB2 8830334) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont refusé la reprise en charge de l'intéressé le 04.06.2019 (références autrichiennes 1096988801-190660760) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013 le 14.06.2019 (réf. des autorités croates : 511-01-212-88649/43-21-2015) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne son état de santé : « Je vais bien. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA de 2018 (pp.79-82) sur la Croatie indique que la législation croate garantit l'accès aux soins de santé à tous les demandeurs de la protection internationale et que l'assistance médicale est accessible depuis les centres d'accueil de Zagreb et Kutina ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont également accès aux hôpitaux et pharmacies locaux ; considérant que, suite à un accord entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Santé et l'ONG Médecins du Monde, des équipes médicales de Médecins du Monde sont présentes tous les jours ouvrables dans les centres d'accueil depuis le 31 octobre 2018 ; considérant que le Ministère de l'Intérieur a également conclu des accords avec des ONG pour fournir un soutien psycho-sociale dans les centres d'accueil, et que les examens médicaux se font avec l'assistance d'un interprète si nécessaire ; considérant que la Croix Rouge croate fournit également de l'assistance médicale et aide à coordonner la collaboration entre Médecins du Monde et le Ministère de l'Intérieur ; considérant que si certaines déficiences sont à prendre en compte en ce qui concerne la disponibilité des traitements psychiatriques et l'accès aux soins de santé spécifiques aux personnes vulnérables, rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; une violation de son article 3 ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait suivant : « Je suis venu en Belgique car c'est un beau pays, la capitale de l'Europe. Parce qu'on parle le français et que j'adore la langue française. » ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre Etat membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande d'asile : « Je ne veux pas y retourner car les croates eux-mêmes quittent la Croatie. Quand j'étais au centre j'ai fait une crise (...) à cause du stress. L'ambulance a mis plus de 30 minutes pour arriver, j'aurais pu y perdre la vie. A l'hôpital, le médecin n'a rien fait car je n'avais pas de mutuelle, il m'a dit qu'il ne pouvait rien faire pour moi. Je ne veux pas y retourner car je n'ai pas été soigné comme il faut. Je ne pouvais rien faire là-bas : pas travailler pas finir des études. » ;

Considérant que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la

Croatie est l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra, en cas de nécessité et s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités croates se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités croates décleraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épulsés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier leadites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ; que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités croates ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le rapport AIDA de 2016 précité n'indique pas que les demandeurs d'asile en Croatie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que ce rapport n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de 2016 sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ; suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« Il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 804/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant, dès lors, que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas (*in concreto*), il y a des faits et circonstances qui renverraient la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; or, le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions précitées en Croatie, ou qu'il risque d'être rapatrié par les autorités croates vers le pays dont il déclare avoir la nationalité (ou le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle) avant de déterminer s'il a besoin de protection ; en effet, le simple fait de souhaiter « faire [son] futur » en Belgique n'est pas suffisant pour déroger à l'application des articles 3-2 et 18-

1-a du Règlement 804/2013 ; considérant, par ailleurs, que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, le cas échéant, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès d'une représentation diplomatique de la Belgique en Croatie) et, s'il le souhaite, introduire une demande de confirmation de statut auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Asylées en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande d'asile vers la Croatie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu de l'ensemble des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

**En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes (les autorités croates)⁽⁴⁾.**

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert vers la Croatie. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a

au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante n'invoque aucune violation de la CEDH.

A l'audience, elle soutient que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 3 de la CEDH : mentionnant le rapport AIDA auquel elle se réfère en termes de requête, elle allègue que la procédure d'asile en Croatie n'offre pas toutes les garanties que sa demande soit correctement examinée.

3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance

au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée comporte une longue partie relative à la question de savoir si l'éloignement du requérant vers la Croatie générerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Sur la base de ces développements, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'éloignement du requérant vers la Croatie n'induirait pas de traitements prohibés par cette disposition. L'argument exposé de façon lapidaire en termes de requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, celui-ci ne démontrant nullement *in concreto* qu'il existerait dans le chef du requérant un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants s'il était éloigné vers la Croatie.

Le Conseil estime dès lors que le grief soulevé à l'audience au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut être tenu pour sérieux.

3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

En ce que la partie requérante invoque la détention du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire que l'exécution de la décision querellée induirait dans son chef un risque de préjudice grave difficilement réparable. Elle se borne en effet à affirmer ce qui suit :

Overeenkomstig artikel 39/82, §2 van de Vreemdelingenwet kan tot de schorsing van de tenuitvoerlegging worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en indien de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

De voorwaarde inzake het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is ten slotte conform artikel 39/82, eerste lid van de Vreemdelingenwet vervuld indien een ernstig middel werd aangevoerd gesteund op de grondrechten van de mens, in het bijzonder de rechten ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

De verzoekende partij verwijst hierom naar bovenstaande uiteenzetting (zie de middelen), waaronder de bepalingen van de Dublin III-verordening. Verzoeker wijst op de voorrang en volle werking van het Unierecht.

Verzoeker wijst erop dat zij een moeilijk te herstellen ernstig nadeel ondervindt van de gedwongen tenuitvoerlegging van een bestreden beslissing dat strijdig is met het Unierecht. De voorrang dient gegeven te worden aan het Unierecht, anders zou deze zijn betekenis verliezen indien de voorwaarde van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel op een formalistische wijze zou worden toegepast (zie arrest nr. 201 238 van 19 maart 2018 in de zaak RvV 217 567 / VIII, pagina 12).

Verzoeker zal in alle omstandigheden niet de mogelijkheid hebben om zijn verzoek tot internationale bescherming behandeld te zien door de Belgische autoriteiten binnen een redelijke termijn. Integendeel, verzoeker zal door de bestreden beslissing wordt verwijderd naar Kroatië. Hij werd hiervoor van zijn vrijheid beroofd en ondergebracht in het gesloten

centrum van Steenokkerzeel. Hierdoor wordt het onmogelijk gemaakt dat verzoeker zijn verzoek tot internationale bescherming wordt onderzocht door de Belgische autoriteiten. De uitvoering van de verwijderingsmaatregel heeft dan ook een onmiddellijke, negatieve weerslag op de behandeling van het verzoek tot internationale bescherming door verzoeker. De beoordeling van de vordering tot nietigverklaring zou te laat komen.

Verzoeker verkrijgt bovendien, thans, een verwijderingsmaatregel met geen enkele termijn om hieraan gevolg te geven. Verzoekers nadeel bestaat er derhalve in dat hij meteen en zonder verblijf aan een gedwongen verwijdering wordt onderworpen, hetgeen – gezien de impact ervan op een persoon – als een ernstig nadeel moet worden aanzien. Verzoeker wordt hierdoor immers vastgehouden in het gesloten centrum van Steenokkerzeel.

De tenultvoerlegging van de bestreden beslissing brengt om deze redenen een moeilijk te herstellen ernstig nadeel met zich mee.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE